



L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LA FPT

SOMMAIRE

LES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE	2
1. Les conditions d'accès	2
2. Les types de concours	2
3. Les aménagements des épreuves de concours	3
4. L'inscription sur la liste d'aptitude	4
LES RECRUTEMENTS	5
1. Le recrutement sur liste d'aptitude	5
2. Le recrutement par contrat	5
3. Le recrutement direct sans concours	6
4. Le statut des fonctionnaires handicapés	6
LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE	7
SCHEMA RECAPITULATIF	8
ADRESSES UTILES	9

La loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » constitue une réforme importante de la législation applicable à toute personne reconnue handicapée.

Toute collectivité territoriale d'au moins 20 agents a une obligation de recrutement d'agents reconnus travailleurs handicapés égale à 6% de son effectif total.

Pour accéder au statut de fonctionnaire, la loi prévoit :

- *des épreuves aménagées lors de concours ;*
- *une titularisation sans concours en catégorie A, B ou C après un contrat d'un an, avec des conditions de diplômes.*

LES CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

La majorité des recrutements dans la fonction publique territoriale s'effectue après l'obtention d'un concours afin de garantir l'égalité des chances d'accès à l'emploi public.

1. Les conditions d'accès

D'une part des conditions générales :

- être de nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne, ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ;
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'État dont il est ressortissant ;
- être âgé d'au moins seize ans ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès (pour un candidat français, ne pas avoir, sur le bulletin n°2 du casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions) ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

D'autre part des conditions particulières (conditions de diplôme ou d'ancienneté de services notamment) prévues par des décrets spécifiques.

2. Les types de concours

↳ Le concours externe

Il est ouvert aux candidats possédant un diplôme de niveau déterminé :

- catégorie A : niveau licence minimum (bac+3 ou plus) ;
- catégorie B : niveau baccalauréat et bac+2 ;
- catégorie C : inférieur au baccalauréat (BEP, CAP, BEPC...) ou sans diplôme.

Selon les concours, un diplôme spécifique peut être exigé en lien avec l'exercice de l'emploi auquel le concours donne accès. Exemple : ingénieur, infirmier, auxiliaire de puériculture ...

De même lorsqu'un concours est organisé par spécialité, les candidats doivent être titulaires d'un diplôme en lien avec cette spécialité.

Ex. : le concours d'Assistant socio-éducatif est ouvert :

- dans la spécialité Assistant social : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social ;
- dans la spécialité Educateur spécialisé : aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
- dans la spécialité Conseiller en économie sociale et familiale : aux candidats titulaires du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale.

Enfin, un dispositif d'équivalence de diplômes a été ouvert par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Vous trouverez des informations complémentaires sur ce dispositif et les modalités de saisine des autorités compétentes sur notre site Internet www.cdg31.fr , rubrique concours et examens.

↳ Le concours interne

Il s'adresse à des candidats ayant la qualité de fonctionnaire territorial et, dans certains cas, aux agents contractuels des collectivités territoriales et aux fonctionnaires de l'État et des établissements publics, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant les obligations du service national, ainsi qu'aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics.

↳ Le concours de 3^{ème} voie (ou 3^{ème} concours)

Il permet l'accès à certains cadres d'emplois aux candidats justifiant de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles relevant d'un contrat de travail de droit privé, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles doivent correspondre aux missions du cadre d'emplois.

3. Les aménagements des épreuves des concours

↳ Pour qui ?

Les personnes concernées par ces aménagements sont celles mentionnées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail, à savoir :

- 1° les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

- 4° les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Comment ?

Au moment de l'inscription à un concours, des pièces complémentaires devront être jointes au dossier :

- le justificatif de la qualité de personne reconnue travailleur handicapé ;
- un certificat médical délivré par le médecin agréé de l'administration, lequel déterminera le ou les aménagements particuliers nécessaires.

Des dérogations aux règles normales ou déroulement des concours et examens sont prévues afin :

- d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ;
- d'apporter les aides humaines et techniques nécessaires, précisées au moment de l'inscription.

Des temps de repos suffisants sont notamment accordés à ces candidats entre 2 épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques (cf Art 35 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

4. L'inscription sur la liste d'aptitude

Le candidat déclaré admis à un concours est inscrit sur une liste d'aptitude pour 1 an, renouvelable 2 fois à la demande de l'intéressé.

Ce renouvellement doit être formulé expressément auprès de l'organisateur du concours au moins un mois avant le terme de chaque année d'inscription.

Cette inscription ne vaut pas recrutement. Il appartient au lauréat de concours d'effectuer des démarches personnelles de recherche d'emploi (réponse à des offres d'emploi et/ou candidatures spontanées) et s'il le souhaite de s'inscrire au service emploi du CDG31 en téléchargeant un dossier d'inscription sur le site internet www.cdg31.fr.

LES RECRUTEMENTS

1. Le recrutement sur liste d'aptitude

Le lauréat recruté sur un emploi de titulaire est nommé stagiaire par l'autorité territoriale.

La durée du stage est en règle générale de un an.

Durant cette période, le stagiaire suit une formation d'intégration, commune à tous les agents stagiaires de même catégorie, puis de professionnalisation définie par les statuts particuliers. A l'issue de cette période de stage, il sera titularisé par l'autorité territoriale.

Le stagiaire dont la titularisation n'est pas prononcée, est licencié, ou, s'il avait la qualité de fonctionnaire, réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à sa manière de servir, le stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Ainsi, il conserve le bénéfice du concours.

2. Le recrutement par contrat

Par dérogation au recrutement par concours, les personnes en situation de handicap peuvent être recrutées en qualité d'agent contractuel dans des emplois de catégorie A, B ou C pendant une période correspondant à la durée de stage prévue par le statut particulier du cadre d'emploi dans lequel elles ont vocation à être titularisées.

Le contrat est renouvelable pour une durée qui ne peut excéder sa durée initiale.

Cependant, ces personnes doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études exigés pour l'accès aux concours externes et fixés par les statuts particuliers.

A l'issue de cette période, les intéressés sont titularisés, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Il est à noter que les agents ayant déjà la qualité de fonctionnaire ne peuvent bénéficier de cette mesure pour prétendre à un grade de catégorie supérieure.

S'ils souhaitent évoluer dans leur carrière, ils devront présenter les concours correspondants.

(cf décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'art 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale)

3. Le recrutement direct sans concours

Il concerne uniquement les premiers grades de chaque filière d'emplois de la catégorie C.
Il s'agit en règle générale de recrutements locaux.

4. Le statut du fonctionnaire en situation de handicap

Quel que soit le mode de recrutement, les fonctionnaires ayant la reconnaissance de travailleurs handicapés disposent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les autres fonctionnaires.

Ils peuvent toutefois bénéficier de certains aménagements de leur poste de travail et d'un suivi médical particulier.

LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

C'est un outil précieux dans la recherche d'un emploi dans les collectivités territoriales.

1. Objectif

Permettre à l'apprenti :

- de **se professionnaliser** en validant un diplôme ;
- de **mettre en pratique** son savoir théorique ;
- de **devenir autonome**,

grâce à des agents territoriaux qui pourront ainsi transmettre leur savoir et valoriser leurs expériences.

La collectivité qui accueille l'apprenti n'a aucune obligation de le recruter à l'issue de son contrat d'apprentissage.

Cependant, cela va permettre à l'apprenti d'acquérir de solides connaissances dans les métiers de la fonction publique territoriale qu'il pourra valoriser et mettre en avant dans sa recherche d'emploi (se faire connaître, créer son propre réseau de contacts...).

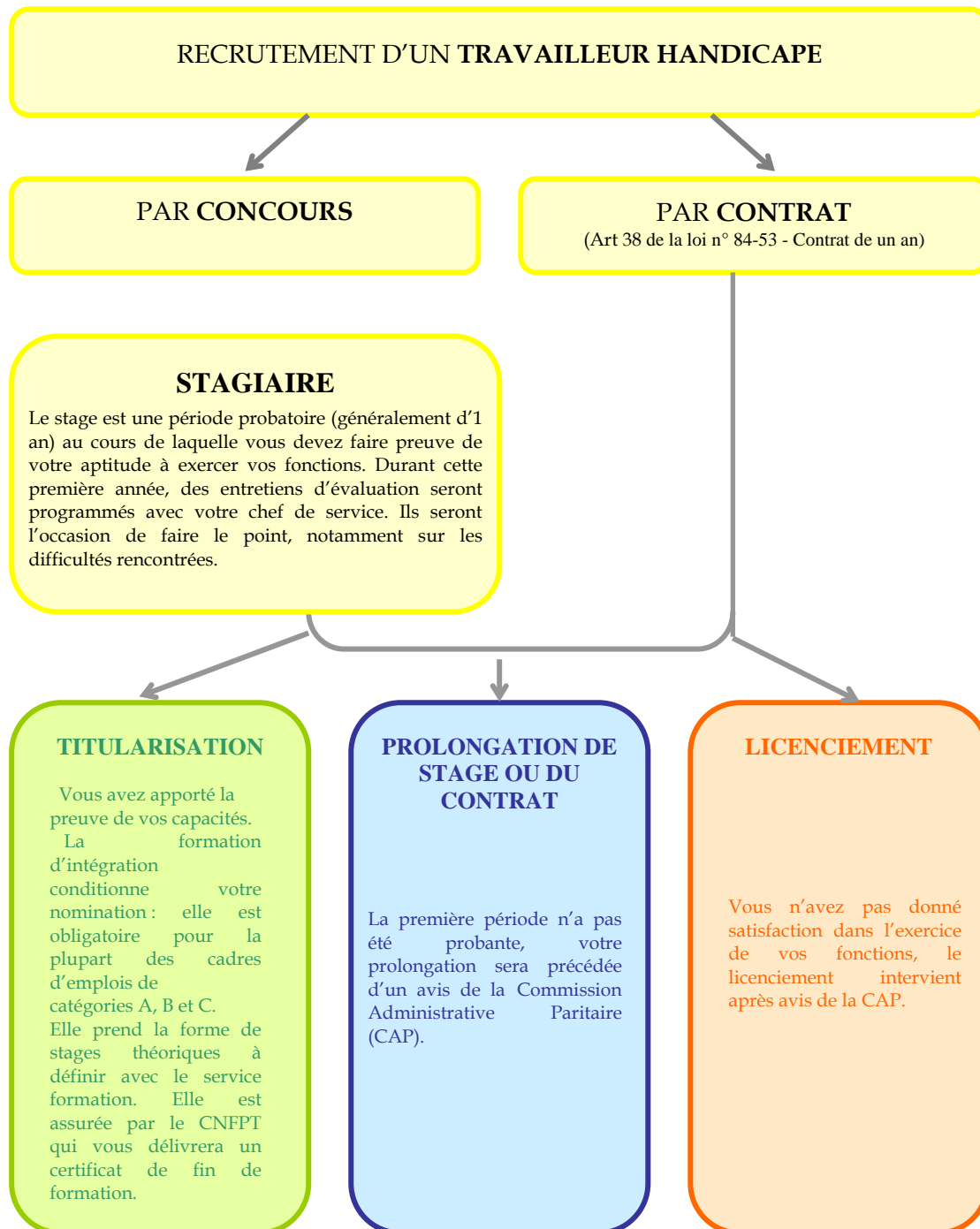
2. Le contrat d'apprentissage aménagé

Pour faciliter la formation d'une personne ayant la reconnaissance de travailleur handicapé, certaines règles du contrat d'apprentissage peuvent être aménagées :

- **l'âge d'entrée en apprentissage** : à partir de 16 ans et sans limite d'âge ;
- **la durée de la formation** : la durée du contrat d'apprentissage peut être portée jusqu'à 4 ans ;
- **le déroulement de la formation** :
 - des aménagements pédagogiques ;
 - la mise en place de cours par correspondance ;
 - l'aménagement des rythmes de formation.

Toute personne intéressée par ce type de contrat doit contacter directement les collectivités susceptibles de l'accueillir pour effectuer la formation pratique, sur le terrain.

SCHEMA RECAPITULATIF



ADRESSES UTILES

1- La Fonction Publique Territoriale

Les Centres de Gestion de Midi-Pyrénées :

offres d'emplois en cours, dates des concours

- Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute Garonne www.cdg31.fr
- Centre de Gestion de la Fonction Publique du Gers : www.cdg32.fr
- Centre de Gestion de la Fonction Publique du Lot : www.cdg46.fr
- Centre de Gestion de la Fonction Publique des Hautes Pyrénées : www.cdg65.fr
- Centre de Gestion de la Fonction Publique du Tarn : www.cdg81.fr
- Centre de Gestion de la Fonction Publique du Tarn et Garonne : www.cdg82.fr
- Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Ariège : www.cdg09.fr
- Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Aveyron : offres visibles sur le site www.fncdg.com

2- Institutions Politiques, instances, sites nationaux

- Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) www.fiphfp.fr
- Ministère de la Fonction Publique, de la solidarité et de la fonction publique www.fonction-publique.gouv.fr
- Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) www.dgcl.interieur.gouv.fr
- Service public, le portail de l'administration française www.service-public.fr
- Direction de l'administration légale et administrative www.vie-publique.fr
- Centre National de la Fonction Publique Territoriale : www.cnfpt.fr
- Ministère du budget, des comptes et de la fonction publique www.budget.gouv.fr/

3- Les revues spécialisées dans la Fonction Publique Territoriale

- La Gazette des Communes : revue généraliste avec études techniques, informations diverses, offres d'emploi : www.lagazettedescommunes.com
- Lettre du cadre : revue destinée aux cadres territoriaux : www.lettreducadre.fr
- Technicités : revue destinée aux agents de la filière technique : www.technicites.fr

3- La préparation aux concours de la Fonction Publique Territoriale

- Centre National de la Fonction Publique Territoriale : www.cnfpt.fr
- L'Observatoire de la fonction publique : une source essentielle d'informations sur l'emploi, les métiers et la formation des personnels des collectivités territoriales : www.observatoire.cnfpt.fr
- Centre National d'Enseignement à Distance www.cned.fr
- La documentation française www.ladocumentationfrancaise.gouv.fr
- Préparation à tous les concours de la fonction publique : www.mbprepa.com ou www.eprepa.com
- Préparation aux concours filière médico sociale : www.prepasante.com
- GRETA Toulouse : c'est un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement qui fédèrent leurs ressources humaines et matérielles pour organiser des actions de formation continue pour adulte www.greta-toulouse.ac-toulouse.fr
- ONISEP : présentation de toutes les formations en France. Fiches métier par domaine ou centre d'intérêt : www.onisep.fr
- Tous les concours de la Fonction Publique www.concours.fonction-publique.gouv.fr

4- Les Banques de données

- Lois et décrets : www.legifrance.gouv.fr
- Les journaux officiels www.journal-officiel.gouv.fr/

5- Les Bourses de l'emploi

- Portail de l'emploi territorial www.cap-territorial.fr
- Offres d'emploi www.emploi-territorial.fr
- Bourse interministérielle de l'emploi public : www.biép.gouv.fr
- Bourse de l'Emploi de la Fédération Nationale des Centre de Gestion (affiliés à la FNCDG) www.fncdg.com
- Répertoire des métiers territoriaux www.cnfpt.fr



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne

590, rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE CEDEX - Téléphone 05 81 91 93 00 - Télécopie 05 62 26 09 39 - Mél contact@cdg31.fr

www.cdg31.fr